



CANADA

TREATY SERIES **1978 No. 30** RECUEIL DES TRAITÉS

NAVIGATION

Exchange of Notes between CANADA and the
UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, July 26 and December 20, 1978

In force December 20, 1978

NAVIGATION

Échange de notes entre le CANADA et les
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa le 26 juillet et le 20 décembre 1978

En vigueur le 20 décembre 1978

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1982

43 279 232 / 43 279 233
b 3621750 / b 3621774

EMBASSY OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, July 26, 1978

No. 193

Sir:

I have the honor to refer to discussions between officials of our two Governments concerning the establishment, maintenance, and operation of four OMEGA Navigation System Monitoring Stations in Canada. These discussions have led to agreement that development of a cooperative program on the basis of the terms and conditions set forth in the Annex to this note would be in the mutual interest of our two countries.

I have the further honor to propose that, if an agreement to this effect meets with the approval of your Government, this Note and its Annex, together with your reply to that effect, shall constitute an agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply and shall remain in force for two years. Thereafter the agreement shall be renewed automatically for further additional periods of two years, subject to the right of either Party to terminate it at any time on six months' written notice to the other.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

Robert W. Duemling
Chargé d'Affaires ad interim

Enclosure:
Annex.

The Honorable
Don Jamieson,
Secretary of State for External Affairs,
Ottawa.

(Traduction)

Ottawa, 26 juillet 1978

N° 193

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de me reporter aux discussions qu'ont eues les représentants de nos deux gouvernements concernant l'établissement, l'entretien et l'exploitation de quatre stations de surveillance du système de navigation OMEGA au Canada. Il ressort de ces discussions qu'il serait dans l'intérêt de nos deux pays d'élaborer un programme de coopération fondé sur les modalités énoncées dans l'Annexe.

J'ai également l'honneur de proposer que, si votre gouvernement approuve un accord à cet effet, la présente note et son annexe, ainsi que votre réponse à ce sujet, constituent entre nos deux gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et le restera pendant deux ans. L'Accord sera ensuite reconduit automatiquement tous les deux ans, sous réserve que l'une ou l'autre partie pourra le dénoncer à tout moment sur préavis écrit de six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le chargé d'affaires par intérim,

Robert W. Duemling

P.j.: Annexe

Monsieur Don Jamieson
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
Ottawa

ANNEX

Terms and Conditions governing the establishment, maintenance and operation of four OMEGA Navigation System Monitoring Stations in Canada.

1. *Cooperating Agencies*

The project shall be conducted by cooperating agencies designated by each Government. On the part of the Government of the United States of America the cooperating agency will be the United States Coast Guard, (hereinafter referred to as U.S.C.G.) and on the part of the Government of Canada the cooperating agency will be the Canadian Coast Guard, (hereinafter referred to as C.C.G.). Either Government may change the designation of its cooperating agency by means of a notice in writing to the other Government.

2. *Site Selection*

The C.C.G. will select four sites for the OMEGA monitoring stations at, or in the vicinity of, Inuvik, Northwest Territories; Resolute, Northwest Territories; Frobisher, Northwest Territories; and St. Anthony, Newfoundland. Location of the antennae and equipments at the selected sites will be the responsibility of the C.C.G. with the concurrence of the U.S.C.G.

3. *OMEGA Monitoring Electric Equipment*

The U.S.C.G. will: (a) furnish all electronic equipment and spare parts necessary to maintain and operate the OMEGA monitoring stations, including all required magnetic cassette recording tapes; (b) retain title to all equipment and parts; (c) ship the equipment and parts to the sites provided and bear all shipping costs; (d) provide technical assistance and supervise the installation of the receivers, recording devices and whip antennae; (e) repair any power supply, comparator, programmer and receiver modules (or equivalent equipment) requiring major repair. Such components will be returned to the U.S.C.G. at its expense when repair is required. Components such as light bulbs, recorder pens, etc., may be replaced and minor repairs may be accomplished by C.C.G.

The U.S.C.G. reserves the right to substitute new equipment, which will ease the data collection process, for equipment originally installed. The U.S.C.G. will provide 30 days advance notice of such substitutions.

4. *System Operation*

The C.C.G. will:

- (a) provide qualified technical personnel necessary to maintain and operate the OMEGA monitoring equipment,
- (b) provide minor on-site routine servicing, including changing magnetic cassette tapes at proper intervals and forwarding the tapes to the U.S.C.G. not less frequently than monthly,
- (c) requisition replacement components for repair of defective equipment. U.S.C.G. personnel will visit the monitoring stations during the installation stage and may thereafter visit the stations for operational, maintenance, training and liaison purposes. Canadian personnel may similarly visit U.S.C.G. facilities for familiarization, training or liaison as required.

ANNEXE

Modalités régissant l'établissement, l'entretien et l'exploitation de quatre stations de surveillance du système de navigation OMEGA au Canada.

1. Organismes participants

Le projet est mis en œuvre par les organismes participants nommés par chaque gouvernement, à savoir la Garde côtière américaine (ci-après appelée la G.C.A.) pour le gouvernement des États-Unis d'Amérique, et la Garde côtière canadienne (ci-après appelée la G.C.C.) pour le gouvernement du Canada. Chacun des gouvernements peut nommer un autre organisme participant, à la condition d'en notifier l'autre partie par écrit.

2. Choix des emplacements

La G.C.C. choisit d'implanter les quatre stations de surveillance OMEGA dans les localités ou à proximité d'Inuvik (Territoires du Nord-Ouest), de Resolute (Territoires du Nord-Ouest), de Frobisher (Territoires du Nord-Ouest) et de St. Anthony (Terre-Neuve). La G.C.C. est chargée d'y installer les antennes et l'équipement, avec l'assentiment de la G.C.A.

3. Le matériel de surveillance électronique OMEGA

La G.C.A. a) fournit tout le matériel électronique et toutes les pièces de rechange nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des stations de surveillance OMEGA, notamment toutes les cassettes d'enregistrement magnétiques requises; b) conserve la propriété de tout le matériel et de toutes les pièces; c) expédie le matériel et les pièces aux emplacements choisis et assume tous les frais d'expédition; d) assure une aide technique et surveille l'installation des récepteurs, des dispositifs d'enregistrement et des antennes fouets; e) répare tous les blocs d'alimentation ainsi que tous les modules de comparaison, de programmation et de réception (ou l'équipement équivalent) qui ont besoin de réparations majeures. Dans ce cas, ces éléments sont retournés à la G.C.A. à ses frais. La G.C.C. peut remplacer des pièces comme les ampoules électriques et les stylets d'enregistreuses, et effectuer les réparations mineures.

La G.C.A. se réserve le droit de remplacer l'équipement déjà installé par du nouveau matériel susceptible de faciliter la cueillette des données, en donnant un préavis de 30 jours.

4. Exploitation du système

La G.C.C.:

- a) fournit le personnel technique qualifié nécessaire à l'entretien et à l'exploitation du matériel de surveillance OMEGA;
- b) assure sur place les petits travaux d'entretien courant comme le changement périodique des cassettes magnétiques et l'envoi de ces cassettes à la G.C.A. au moins une fois par mois;
- c) demande des pièces de rechange pour la réparation du matériel défectueux. Le personnel de la G.C.A. assiste à l'installation des stations de surveillance, qu'il peut par la suite visiter pour des raisons d'exploitation, d'entretien, de formation et de liaison. De même, le personnel canadien peut, le cas échéant, visiter les installations de la G.C.A. pour se familiariser avec les techniques, suivre un stage de formation ou assurer la liaison.

5. *Financing*

Expenses incident to the operation of the monitoring station equipment, including labor costs, installation of the antenna systems, electrical power and removal of equipment, will be borne by U.S.C.G.

The U.S.C.G. will fund the maintenance of returned modules and will reimburse the C.C.G. for minor local repairs in excess of \$250.00 (U.S.) per annum.

6. *Immigration and Customs Regulations*

Each Government will take the necessary steps, in accordance with its immigration and customs regulations and subject to such controls as are mutually agreed by the Cooperating Agencies, to facilitate the admission into its territory of such personnel, with their personal possessions, as may be assigned by the other Government to participate in the cooperative program.

7. *Taxes*

Each Government shall, to the extent permitted by its federal legislation, grant relief from all taxes or customs duties on materials and equipment used in installation, operation and maintenance of the OMEGA monitoring stations. In particular, Canada shall grant remission of customs duties and excise taxes on goods imported specifically for the purpose of these facilities and of Federal sales and excise taxes on goods imported specifically for the purpose of these facilities and of Federal sales and excise taxes on goods purchased in Canada which are or are to become the property of the United States and are to be used in the construction, maintenance or operation of these facilities. Canada shall also grant refunds by way of drawback of the custom duty paid on goods imported by Canadian manufacturers specifically for the purpose of these facilities and used in the manufacture or production of goods purchased by or on behalf of the United States and to become the property of the United States in connection with the establishment, maintenance and operation of the facility.

8. *Technical Characteristics and Site Requirements*

The U.S.C.G. supplied OMEGA monitoring equipment will have the following characteristics:

(a) *Equipment*

Magnavox MX-1104 OMEGA Monitor Receiver

Weight: 75 lbs.

Dimensions: 15" × 15" × 15"

MFE Automatic Magnetic Cassette Tape Device

Weight: 10 lbs.

Dimensions: 10" × 10" × 8"

Eight Foot long Whip Antenna

Antenna Coupler

Antenna Cable

5. *Financement*

La G.C.A. assume les frais relatifs à l'exploitation du matériel des stations de surveillance, y compris le coût de la main-d'œuvre ainsi que les frais d'installation des réseaux d'antennes, d'alimentation en électricité et de démontage de matériel.

La G.C.A. finance l'entretien des modules retournés et rembourse la G.C.C. des réparations mineures faites sur place et dépassant 250 dollars américains par an.

6. *Règlements en matière d'immigration et de douane*

Chacun des gouvernements prend, conformément à ses règlements en matière d'immigration et de douane et sous réserve des contrôles que les organismes participants conviennent d'exercer, les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée sur son territoire des personnes, y compris leurs effets personnels, que l'autre gouvernement aura désignées pour participer au programme de coopération.

7. *Impôts*

Chacun des gouvernements doit, si ses lois fédérales le lui permettent, exonérer de tous impôts ou droits de douane le matériel et l'équipement utilisés pour l'installation, l'exploitation et l'entretien des stations de surveillance OMEGA. De façon plus précise, le Canada accorde une remise des droits de douanes et taxes d'accise sur les biens importés destinés à ces installations, des taxes de vente et taxes d'accise fédérales sur les biens importés destinés à ces installations, ainsi que des taxes de vente et taxes d'accise fédérales sur les biens, qui, achetés au Canada, sont devenus ou deviendront la propriété des États-Unis et serviront à la construction, à l'entretien ou à l'exploitation de ces installations. Le Canada rembourse également, sous forme de ristourne, les droits de douane payés par les fabricants canadiens pour l'importation de produits destinés à ces installations et utilisés pour la fabrication ou la production de biens qui, achetés par les États-Unis ou en leur nom, deviendront la propriété des États-Unis et serviront à l'implantation, à l'entretien et à l'exploitation des installations.

8. *Caractéristiques techniques et exigences particulières*

Le matériel de surveillance OMEGA fourni par la G.C.A. possède les caractéristiques techniques suivantes:

a) *Matériel*

Récepteur de contrôle OMEGA, modèle Magnavox MX-1104

Poids: 75 livres

Dimensions: 15" × 15" × 15"

Dispositif MFE d'enregistrement magnétique automatique sur cassette

Poids: 10 livres

Dimensions: 10" × 10" × 8"

Antenne fouet de huit pieds

Coupleur d'antenne

Câble d'antenne

(b) *Power Requirements*

100-117/220-240 VAC

50-60HZ

100 Watts, 1 AMP

(c) *Environmental Requirements*

Temperature: 10°C to 50°C

Humidity: 90%

(d) *Operation Training*: Two-three days at installation time.

(e) *Operator Attention*: Several minutes per day.

(f) *General*: The receiver and recorder may be either 19-inch rack mounted or placed on a table, depending on what space is available. The receiver is fully automated, requiring only initial setting of desired parameters, a daily check to insure that the receiver is operating, replacement and mailing to U.S.C.G. of the magnetic tape cassettes on a monthly basis, and (where personnel are qualified) replacement of non-functioning circuit boards in the event of a receiver failure. The C.C.G. facility must provide an essentially continuous electrical power supply. Its electrical environment must exclude spurious emissions that will interfere with signal reception, including emissions from arcing of power transformers, welding equipment, heavy machinery, and overhead trolley power lines. The equipment shall not be exposed to temperatures in excess of 50 degrees C. and/or high humidity (above 90% for extended periods).

9. *Ownership and Disposition of Equipment*

The Government of the United States shall retain ownership of all equipment it provides or pays for in connection with the stations. The Government of the United States shall have the right to remove or dispose of all such property on termination of this agreement, or, to the extent it is no longer required for the operation of the stations, at other times. All shipping costs incurred in the removal of the equipment will be borne by the Government of the United States. Removal or disposal of such United States Government property shall not be delayed beyond a reasonable time after the date upon which the operation of the stations has been discontinued. The disposal of United States Government excess property in Canada shall be carried out in accordance with the provisions of the agreement between the United States and Canada concerning the disposal of excess property, effected by an Exchange of Notes at Ottawa on August 28 and September 1, 1961.

10. *Claims*

No liability for any damage to property or injury to persons shall result solely by virtue of the fact that title to equipment or materials is vested in either party.

11. *Time Schedule and Term of the Agreement*

For planning purposes, the OMEGA monitoring stations at Frobisher, St. Anthony, Inuvik and Resolute will be emplaced by June 1978.

b) *Puissance*

100-117/220-240 VAC

50-60HZ

100 Watts, 1 AMP

c) *Milieu*

Température: de 10°C à 50°C

Humidité: 90%

d) *Formation relative à l'exploitation:* de deux à trois jours au moment de l'installation.e) *Attention de l'opérateur:* plusieurs minutes chaque jour.

f) *Généralités:* Le récepteur et l'enregistreur peuvent être montés sur un support de 19 po ou placés sur une table, selon l'espace dont on dispose. Le récepteur est entièrement automatisé; il suffit de le régler initialement sur les paramètres désirés, de s'assurer quotidiennement de son fonctionnement, de remplacer tous les mois les cassettes magnétiques et les expédier à la G.C.A., et (si le personnel est qualifié) de remplacer les panneaux de commande défectueux en cas de panne du récepteur. Les installations de la G.C.C. doivent être alimentées par un courant électrique essentiellement continu. Elles doivent être implantées sur un site libre des parasites qui gênent la réception des signaux, y compris les émissions des transformateurs, du matériel de soudure, des grosses machines ainsi que des lignes électriques aériennes pour trolleys. Le matériel ne doit être exposé ni à des températures dépassant 50°C ni à une forte humidité (de plus de 90° sur une longue période).

9. *Acquisition et cession du matériel*

Le gouvernement des États-Unis reste propriétaire de tout l'équipement qu'il fournit ou qu'il paie pour l'exploitation des stations. Il a le droit de reprendre ou de céder tout ce matériel lorsque prendra fin le présent Accord; dans les autres circonstances, il peut reprendre ou céder le matériel qui ne sert plus à l'exploitation des stations. Il assume tous les frais d'expédition à cet égard. L'enlèvement ou la cession de ces biens du gouvernement des États-Unis doivent se faire dans un délai raisonnable suivant la date à laquelle les stations ont cessé d'être exploitées. La cession des excédents de biens du gouvernement des États-Unis au Canada se fait conformément aux modalités de l'échange de notes du 28 août et du 1^{er} septembre 1961 entre le Canada et les États-Unis concernant la manière dont il sera disposé de ces excédents.

10. *Réclamations*

Aucune responsabilité pour des dommages causés aux biens ou des blessures causées aux personnes ne découle du seul fait que l'une ou l'autre partie est propriétaire de l'équipement ou du matériel.

11. *Calendrier et terme de l'Accord*

Il est prévu que les stations de surveillance OMEGA de Frobisher, St. Anthony, Inuvik et Resolute auront été aménagées avant juin 1978.

12. *Security Requirements*

The Government of Canada shall take reasonable measures to protect the four OMEGA monitoring installations from vandalism and the entry into the installation sites of unauthorized personnel.

13. *Subsidiary Arrangements between Cooperating Agencies*

Subsidiary arrangements for the purpose of implementing this Agreement may be entered into by the Cooperating Agencies. Such subsidiary arrangements may be modified by the Cooperating Agencies as necessary from time to time, within the purposes of the present Agreement.

14. *Protection of Wildlife and objects of Historical Interest*

No game, fish or wildlife shall be taken or molested by Government of United States personnel assigned to participate in the cooperative program, except as permitted by Canadian law.

No objects of archaeological interest or historical significance will be disturbed or removed from Canada.

15. *Information*

The scientific, technical performance and evaluation information derived by the appropriate authorities of each Government pursuant to this Agreement will be made available to the appropriate authorities of the other Government.

12. Sécurité

Le gouvernement du Canada prend les mesures raisonnables qui s'imposent pour protéger du vandalisme les quatre installations de surveillance OMEGA et pour en interdire l'accès aux personnes non autorisées.

13. Ententes complémentaires entre les organismes participants

Les organismes participants peuvent conclure des ententes complémentaires aux fins de l'application du présent Accord. Ils peuvent, le cas échéant, modifier lesdites ententes en tenant compte des dispositions du présent Accord.

14. Protection de la faune et des objets présentant un intérêt historique

Le personnel du gouvernement des États-Unis affecté au programme de coopération ne peut prendre ni maltraiter aucun animal ou poisson, sauf si la loi canadienne le permet.

Aucun objet présentant un intérêt archéologique ou ayant une valeur historique ne sera déplacé ou enlevé du Canada.

15. Information

Les autorités compétentes de chacun des gouvernements communiquent aux autorités compétentes de l'autre gouvernement les données scientifiques, techniques et évaluatives qu'elles recueillent dans le cadre du présent Accord.

OTTAWA K1A 0G2
December 20, 1978

No. FLA-1703

Excellency,

I have the honour to refer to your Note No. 193 of July 26, 1978 concerning the establishment, maintenance and operation of four OMEGA Navigation System Monitoring Stations in Canada.

The Government of Canada accepts your proposal that our two Governments conclude an Agreement on this subject in accordance with the terms and conditions set out in your Note and the Annex thereto.

Accordingly I have the honour to confirm that the Government of Canada agrees that your Note, together with its Annex, and this reply, which is authentic in English and French, shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of this Note and shall remain in force for two years. Thereafter the Agreement shall be renewed automatically for further additional periods of two years, subject to the right of either Party to terminate it at any time on six months' written notice to the other.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

DON JAMIESON

*Secretary of State
for External Affairs*

His Excellency Thomas O. Enders,
Ambassador of the United States of America,
OTTAWA.

OTTAWA K1A 0G2
le 20 décembre 1978

No FLA-1703

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me reporter à votre Note N° 193 du 26 juillet 1978 concernant l'établissement, l'entretien et l'exploitation de quatre stations de surveillance du système de navigation OMEGA au Canada.

Le Gouvernement du Canada accepte votre proposition voulant que nos deux Gouvernements concluent un Accord à ce sujet conformément aux modalités exposées dans votre Note et son annexe.

En conséquence, j'ai l'honneur de confirmer que le Gouvernement du Canada convient que votre Note et l'annexe qui l'accompagne, et cette réponse, dont les versions française et anglaise font également foi, constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de la présente Note et le demeurera pendant deux ans. Il sera ensuite reconduit automatiquement pour des périodes additionnelles de deux ans, sous réserve du droit de l'une ou l'autre des Parties d'y mettre fin à tout moment sur préavis écrit de six mois.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

*Le secrétaire d'État
aux Affaires extérieures*
DON JAMIESON

Son Excellence M. Thomas O. Enders,
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique,
OTTAWA

1878
Page 1430

OTTAWA KIA 002
le 20 décembre 1978

OTTAWA KIA 002
le 20 décembre 1978

No. PLA-1703

No. PLA-1703

Excellence,

Monsieur l'Ambassadeur

Je vous prie de bien vouloir agréer l'assurance de ma haute estime et de l'intérêt que le Gouvernement du Canada porte à l'égard de votre pays. Je suis heureux de constater que l'exploration de la région de la baie d'Umanak constitue un projet de coopération entre les deux gouvernements.

Le Gouvernement du Canada a l'honneur de vous adresser par la présente le projet de l'Accord de coopération entre les deux gouvernements en matière de navigation OMNIA au Canada.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous adresser par la présente le projet de l'Accord de coopération entre les deux gouvernements en matière de navigation OMNIA au Canada. Ce projet est soumis à votre examen et à votre avis. Si vous avez des observations à formuler, je vous prie de bien vouloir les faire parvenir à mon adresse dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute estime et de mon respectueux dévouement.

La secrétaire d'État
des Affaires étrangères
DON JAMIESON

Miss of State
for External Affairs

Don J. Jamieson
Secretary of State
for External Affairs
OTTAWA

Son Excellence M. Thomas G. Fisher
Ambassadeur des États-Unis à Ottawa
OTTAWA



CULTURE

Statutes of the International Centre for the Study of the Preservation and Restoration of Cultural Property

New Delhi, November-December 1954

Enforced into force May 10, 1958

Canada's Instruments of Accession deposited November 2, 1978

Entered into force for Canada November 2, 1978

CULTURE

Statuts du Centre International d'Etudes pour la Conservation et la Restauration des Biens Culturels

Nouvelle Delhi novembre-décembre 1954

En vigueur le 10 mai 1958

En vigueur le 10 mai 1958

Canada's Instruments of Accession deposited November 2, 1978

Entered into force for Canada November 2, 1978

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092426 7

© Minister of Supply and Services Canada 1982

Available in Canada through

Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1978/30
ISBN 0-660-51904-6

Canada: \$1.25
Other countries: \$1.50

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1982

En vente au Canada par l'entremise de nos

agents libraires agréés
et autres librairies

ou par la poste au:

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

N° de catalogue E3-1978/30
ISBN 0-660-51904-6

Canada: \$1.25
à l'étranger: \$1.50

Prix sujet à changement sans avis préalable.